

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 6 mai 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 2 avril 2024

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Correspondance déposée

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Projet de règlement No. 24.06 établissant le paiement d'une contribution de croissance lors de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et/ou industriel

5.2 Avis de motion - Projet de règlement No. 24.08 modifiant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel »

6.2 Adoption - Règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5, et d'ajuster la densité minimale de logements à l'hectare pour les zones R-3 et R-4

6.3 Adoption - Règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14

6.4 Adoption - Règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14

- 6.5 Dépôt - Projet de règlement No. 24.06 établissant le paiement d'une contribution de croissance lors de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et/ou industriel
- 6.6 Dépôt - Projet de règlement No. 24.08 modifiant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux

7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 8.2 Demande d'appui - Municipalité d'Upton - Demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la sûreté du Québec
- 8.3 Directeur général de l'aéroport Gilles-Beaudet - Embauche
- 8.4 Autorisation de signature - Entente entre la Municipalité et le promoteur Gestion FLGB Inc.

9. FINANCES

- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois d'avril 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois d'avril 2024

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Embauche - Étudiant - Journalier aux parcs et espaces verts
- 11.2 Affectation au surplus non affecté - Travaux de construction du garage municipal
- 11.3 Règlement No. 21.03 - Décompte progressif No. 8 - Chemin Ruisseau Sud

12. HYGIÈNE

13. PERMIS ET INSPECTION

- 13.1 Abrogation de la résolution No. 2022-11-018 - Demande d'appui - Développement récréotouristique et milieu de vie Les Arpents Vert

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2024-05-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-05-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

Retrait :

8.4 Autorisation de signature - Entente entre la Municipalité et le promoteur Gestion FLGB Inc.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-05-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire informe les citoyens présents à l'effet que le dernier rapport reçu, concernant le service de taxibus à la demande, indique encore une augmentation de l'achalandage. Ce rapport dénombre, pour le mois de mars seulement, 152 utilisateurs sur une ligne de transport et 45 utilisateurs sur l'autre ligne. Il mentionne que la croissance de l'achalandage de ce nouveau service prouve qu'il répond à un besoin. Il demande aux citoyens de continuer à utiliser ce mode de transport, une belle initiative qui rend service à la population.

Il poursuit en effectuant un retour sur les célébrations du Jour de la Terre qui ont eu lieu le samedi 20 avril dernier et mentionne que 55 arbres ont été distribués gratuitement aux citoyens lors de cette activité, guidée par la symbolique de la Chaise des générations. Les arbres restants ont été plantés par les employés municipaux à plusieurs endroits du territoire. Nous continuons à travailler tous ensemble pour améliorer la canopée de la municipalité. Il est intéressant de voir que cela répond également à des préoccupations.

Il termine en parlant de la rencontre d'information qui a eu lieu le 24 avril dernier concernant les travaux en lien avec l'érosion de certaines berges du ruisseau Beloeil. Lors de la rencontre, les propriétaires présents qui étaient spécifiquement visés par des travaux ont reçu un document explicatif. Puisqu'il manquait plusieurs personnes à cette rencontre, la Municipalité n'a pas pu obtenir toutes les réponses attendues. Des lettres ont été postées, le lendemain de cette rencontre, aux propriétaires absents touchés par de futurs travaux afin de connaître leur acceptation du projet. La Municipalité attend les réponses de ces propriétaires afin de prendre une décision éclairée en fonction de l'opinion exprimée par les citoyens concernés. Par l'entremise du projet proposé, la Municipalité répond à la demande d'aide qui avait été adressée par les citoyens. Le Conseil prendra position vers la fin du mois de mai à savoir si les travaux iront de l'avant ou non. D'ici là, la Municipalité continue ses démarches avec les villes avoisinantes pour faire en sorte de diminuer les apports d'eau majeurs qui arrivent dans le ruisseau Beloeil ; des travaux que nous espérons se voir concrétiser le plus rapidement possible.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de mai 2024 :

- **Lettre du ministère des Affaires municipales datée du 5 avril 2024**
Entente modifiant l'entente constituant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent
- **Résolution No. 2024-03-19-765 adoptée le 19 mars 2024 - Table des préfets et élus de la Couronne-Sud**
Pour une planification intégrée aménagement - transport de la région métropolitaine de Montréal

Le Conseil prend acte

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06 ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN IMMEUBLE COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.06 établissant le paiement d'une contribution de croissance lors de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et/ou industriel.

5.2 - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.08 MODIFIANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Richard Lecours, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.08 modifiant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux.

6 - RÈGLEMENTS

2024-05-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-1, AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR/VIRTUEL »

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, déclare qu'il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêt. Elle se retire à 20 h 09.

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.05.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 2 avril 2024 ;

ATTENDU que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

Madame Duval réintègre son siège à 20 h 11.

2024-05-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-14 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5, ET D'AJUSTER LA DENSITÉ MINIMALE DE LOGEMENTS À L'HECTARE POUR LES ZONES R-3 ET R-4

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.06.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 2 avril 2024 ;

ATTENDU que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-05-006

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 22.11 AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LA NOUVELLE ZONE R-14

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.11.01.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 2 avril 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-05-007

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE R-14

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 2 avril 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.5 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06 ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN IMMEUBLE COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Mathieu Blouin, conseiller, dépose le projet de règlement No. 24.06 établissant le paiement d'une contribution de croissance lors de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et/ou industriel.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

6.6 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.08 MODIFIANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur Richard Lecours, conseiller, dépose le projet de règlement No. 24.08 modifiant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 mars 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 28 février 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 mars 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 21 mars 2024
- Comité de circulation et de sécurité (CCS)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 27 mars 2024

8 - ADMINISTRATION

2024-05-008

8.1 - JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

ATTENDU que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toute autre personne se reconnaissant dans la diversité sexuelle et dans la pluralité des identités et des expressions de genre ;

ATTENDU que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

ATTENDU que le 17 mai est la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la fondation Émergence dès 2003 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De proclamer le 17 mai *Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie* et de souligner cette journée en hissant le drapeau situé à l'hôtel-de-ville.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-05-009

8.2 - DEMANDE D'APPUI - MUNICIPALITÉ D'UPTON - DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ) ;

ATTENDU que les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la Sûreté du Québec selon le règlement prévu à cet effet ;

ATTENDU que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître ;

ATTENDU que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la Sûreté du Québec (SQ) ;

ATTENDU que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée ;

ATTENDU que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaît également l'importance de solliciter du gouvernement, une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale* en ce qui concerne les services de police ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la Municipalité d'Upton en demandant au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale* relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise aux instances suivantes :

- Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) ;
- À la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Au député de circonscription de Saint-Hyacinthe, M. Simon-Pierre Tremblay;
- À la MRC d'Acton Vale;
- À l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
- À la Fédération des municipalités du Québec (FQM);

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-05-010	8.3 - DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AÉROPORT GILLES-BEAUDET - EMBAUCHE
	ATTENDU que l'apport des bénévoles de la Corporation d'aéroport SMB est devenu trop aléatoire ; ATTENDU qu'il est maintenant nécessaire d'avoir un responsable afin de faire respecter les obligations énumérées dans l'entente 2019-03, entre la Municipalité et la Corporation d'aéroport SMB ; IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers : Que monsieur Sylvain De Montigny soit embauché à titre de directeur général de l'aéroport Gilles-Beaudet, pour une période de cinq (5) ans. D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de travail. Le préambule fait partie intégrante de la résolution. ADOPTÉE
	8.4 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE PROMOTEUR GESTION FLGB INC.
	Retiré.
	9 - FINANCES
2024-05-011	9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS D'AVRIL 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers : D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 529 à 12 593 inclusivement, pour un montant de 195 239,28 \$, les prélèvements automatiques au montant de 30 429,90 \$ et le compte-salaires au montant de 146 583,21 \$. ADOPTÉE
2024-05-012	9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS D'AVRIL 2024 IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers : D'autoriser le paiement des comptes payables du mois d'avril au montant de 150 275,87 \$. ADOPTÉE
	10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-05-013

11.1 - EMBAUCHE - ÉTUDIANT - JOURNALIER AUX PARCS ET ESPACES VERTS

ATTENDU que pendant la période estivale, il y a un surplus de travail pour l'entretien des parcs et espaces verts;

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'embauche, pour l'été 2024, de Justin Morissette, à titre de journalier aux parcs et espaces verts, statut étudiant. La date prévue de début d'emploi sera établie en fonction des besoins.

L'horaire est déterminé par la direction des travaux publics et du génie selon la température, le travail à effectuer et les vacances du personnel régulier.

Que le salaire et les conditions de travail sont déterminés par la convention collective en vigueur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-05-014

11.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que l'état actuel du garage municipal nécessite des travaux de construction ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour la soumission proposée par Mo-Dern Construction au montant de 14 214,00 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-300-17.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-05-015

11.3 - RÈGLEMENT NO. 21.03 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 8 - CHEMIN RUISSEAU SUD

ATTENDU qu'une subvention PRIMEAU est associée au règlement No. 21.03 ;

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Eurovia Québec Construction Inc. par appel d'offres public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 8 selon le tableau des coûts déposé par FNX Innov Inc., daté du 2 février 2024, pour les travaux de réfection du chemin Ruisseau Sud, exécutés par Eurovia Québec Construction Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 150 529,81 \$ excluant les taxes.

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 21.03.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-05-016

13.1 - ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NO. 2022-11-018 - DEMANDE D'APPUI - DÉVELOPPEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE ET MILIEU DE VIE LES ARPENTS VERT

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, déclare qu'il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêt. Elle quitte son siège à 20 h 30.

ATTENDU la résolution No. 2022-11-018 adoptée lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

ATTENDU l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) qui indique « *qu'une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole...doit en faire la demande à la commission* » (CPTAQ) ;

ATTENDU que depuis la modification de la loi (LPTAA) en 2021, une demande d'exclusion de la zone agricole à la CPTAQ doit être formulée par une MRC ;

ATTENDU que contrairement à ce que mentionnait la résolution No. 2022-11-018, le Groupe Remdev ne nécessite pas l'appui de la Municipalité pour faire une demande d'exclusion à ce stade-ci de la procédure ;

ATTENDU la pétition déposée lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024, par les résidents du chemin des Grands-Côteaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4

Contre : 1

D'abroger la résolution No. 2022-11-018.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

Madame Duval réintègre son siège à 20 h 34.

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-05-017

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 50.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 6 mai 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 mai 2024 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24

RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-1, AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR/VIRTUEL »

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE :** ladite demande a pour but d'autoriser, dans la zone C-1, l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » apparenté au groupe d'usage commercial au Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QUE :** cette demande de modification a préalablement été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude, et que celui-ci recommande favorablement d'y donner suite ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.05.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe j) intitulé Zone commerciale « C » par :

- l'ajout de l'expression « Pratique de golf intérieur/virtuel » à la rubrique Usages spécifiquement autorisés ;
- l'ajout d'un « X » à la rubrique Usages spécifiquement autorisés à la ligne intitulée « Pratique de golf intérieur/virtuel » vis-à-vis la zone C-1.

Le tout comme montré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « C-1 »

j) Zone commerciale « C »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1 ⁽¹⁾									
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽²⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X									
A.2	Bureaux de professionnels	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne	X									
B.2	Services financiers	X									
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne	X									
B.5	Services de soins pour animaux	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X									
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X									
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail	X									
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1 ⁽¹⁾									
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions	X									
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X									
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X									
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Service de réparation d'automobile (seulement changement d'huile et batterie)		X									
Service de lavage à la main et d'esthétique automobile		X									
Salle de conditionnement physique		X									
Pratique de golf intérieur/virtuel		X									
Usages spécifiquement prohibés											
Service de prêts sur gages		X									
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1 ⁽¹⁾									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	10									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	10									
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	10									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	10									
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	10									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	20									
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	15									
• superficie de plancher minimum (m ²)	150									
• nombre d'étages : minimum / maximum	(3)									
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35									
Profondeur minimale (m)	50									
Superficie minimale (m ²)	3000									
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	30									
PIIA	X									
PAE	-									
Projet intégré	X									

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour la zone « C-1 » aux sections 1 (projet intégré) et 24 (dispositions particulières) du chapitre 15.
- 2) La densité minimale à respecter dans cette zone est de 30 logements à l'hectare brut. Pour les projets intégrés, la densité résidentielle brute doit être calculée en divisant le nombre de logements par l'assiette de terrain du site correspondant au bâtiment occupé par la fonction résidentielle et le ratio des parties communes lui étant associé.
- 3) Le nombre d'étages pour un **bâtiment commercial** est de : minimum 1 et maximum 2. Le nombre d'étages pour un **bâtiment mixte ou une habitation multifamiliale** est de : minimum 3 et maximum 6.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 mai 2024 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-14 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5, ET D'AJUSTER LA DENSITÉ MINIMALE DE LOGEMENTS À L'HECTARE POUR LES ZONES R-3 ET R-4

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de zonage No. 22.10;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requière la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;
- ATTENDU QUE :** le Comité consultatif d'urbanisme recommande de donner suite à cette demande ;
- ATTENDU QUE :** le règlement de plan d'urbanisme no 22.09 prévoit une densité de 22 logements à l'hectare pour le secteur regroupant les zones R-3, R-4 et R-14;
- ATTENDU QU' :** actuellement, une densité minimale de 21,1 logements à l'hectare est prévue pour les zones R-3 et R-4;
- ATTENDU QU' :** il est nécessaire d'augmenter la densité de logement à l'hectare pour le secteur regroupant les zones R-3 et R-4, en raison de la densité prévue dans la future zone R-14;
- ATTENDU QUE :** cela requiert d'exiger une densité minimale de 24 logements à l'hectare pour les zones R-3 et R-4;
- ATTENDU QUE :** cette modification au 2e projet de règlement est nécessaire pour fin de conformité à la densité minimale prévue pour le secteur regroupant les zones R-3, R-4 et la future zone R-14 au règlement de plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, conseillère, appuyée par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.06.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe i) « Zone résidentielle « R » » :

- à la grille des zones R-1 à R-10, à la rubrique *Description des renvois*, à la note de renvoi (4), par le remplacement du chiffre « 21,1 » par le chiffre « 24 » et par le remplacement du chiffre « 40 » par le chiffre « 50 ».

Le contenu de la note (4) se lit maintenant comme suit :

« 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 24 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 50 pour la zone R-4. »

- à la grille des zones R-11 à R-13, par l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone R-14.

Les usages autorisés et les normes d'implantation pour la nouvelle zone R-14 sont illustrés à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 15.21.2, intitulé « Zone R-5 » est modifié :

- dans son titre par le remplacement de l'expression « Zone R-5 » par l'expression « Zones R-5 et R-14 ». Le titre de l'article 15.21.2 se lit maintenant comme suit :

« Zones R-5 et R-14 »

- au premier alinéa par le remplacement de l'expression « à la zone R-5 » par l'expression « aux zones « R-5 et R-14 » ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-5 et R-14 » :

ARTICLE 5

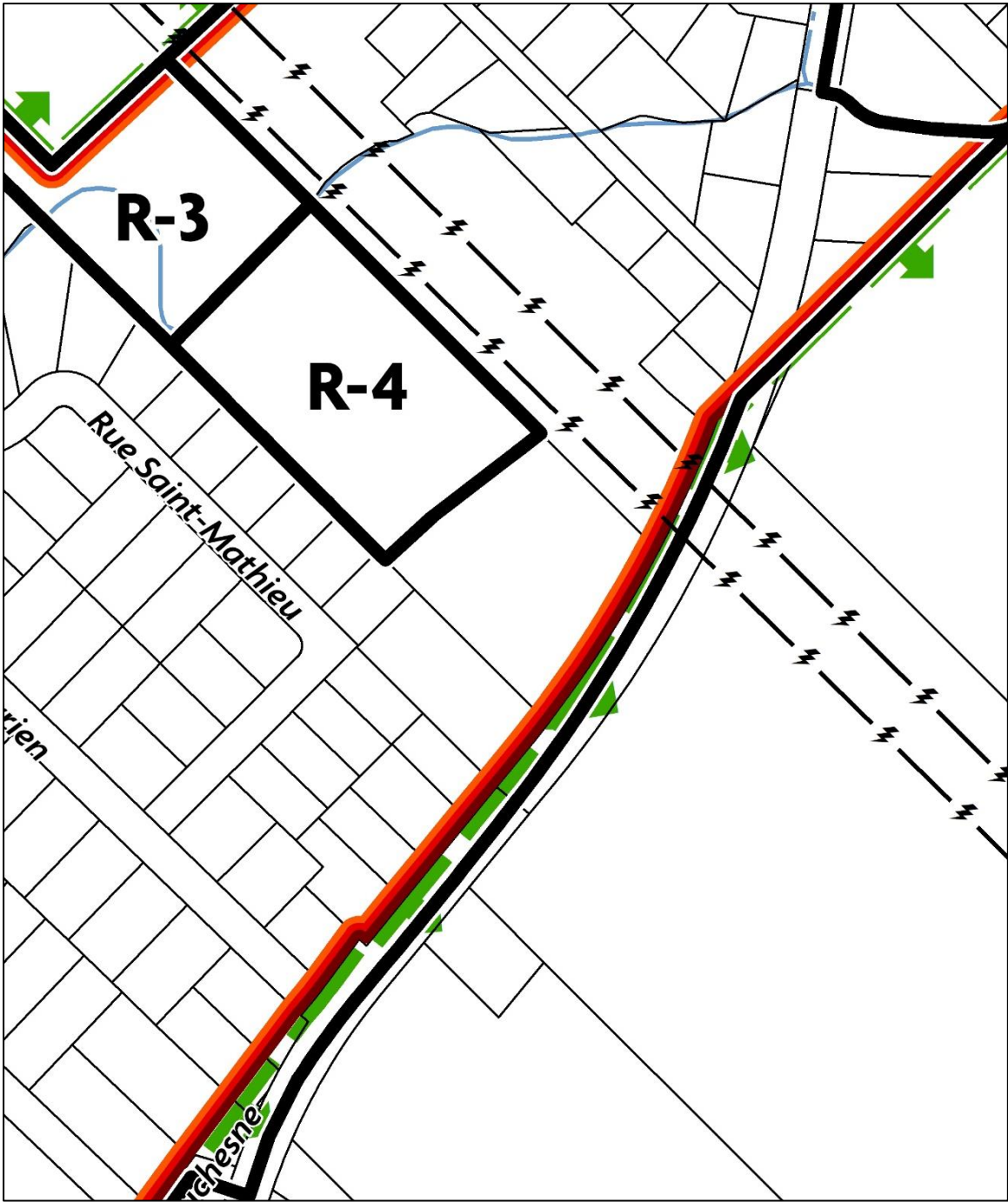
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24

ANNEXE « A » - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE - CRÉATION DE LA ZONE
R-14 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5

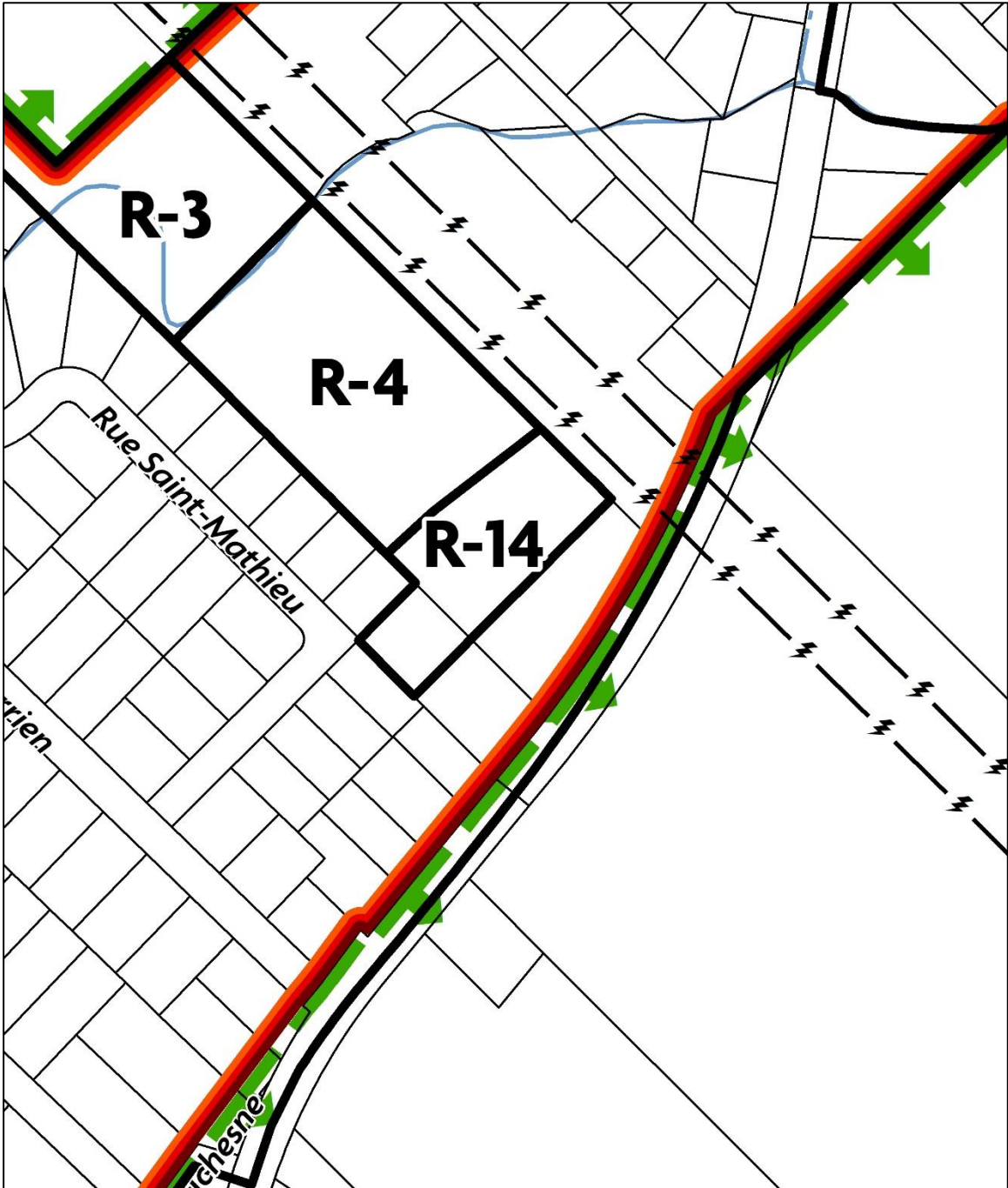
Plan de zonage **actuel** :

Création de la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.



Plan de zonage **projeté** :

Création de la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24

**ANNEXE « B » - MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES
R-1 À R-13**

i) Zone résidentielle « R »
Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽²⁾								X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽²⁾									
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						X ⁽¹¹⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										X ⁽¹¹⁾
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions					X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5 ⁽⁷⁾	6	6,5	4
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	⁽⁹⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	2	3	3	3	2	2	1,75	-	5
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	3	3	-	-	-	-	-	5
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	5	6	6	6	4	4	4,5	-	9
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	6	6	-	-	-	-	-	9
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	8	8	8	8	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	6	10
• superficie de plancher minimum (m²)	⁽¹⁰⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	104	110
• nombre d'étages : minimum / maximum	⁽¹⁰⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	3/4
Lotissement										
Largeur minimale (m)	⁽¹⁰⁾	21	25	25	25	19 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	13,55	12	22
Profondeur minimale (m)	⁽¹⁰⁾	3	40	40	40	30 ⁽⁶⁾	30 ⁽⁶⁾	4,5	30	32
Superficie minimale (m²)	⁽¹⁰⁾	780	5000	5000	1393	570 ⁽⁶⁾	570 ⁽⁶⁾	500	360	710
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	30	30	30	30	40	-	-	60
PIIA	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X
PAE	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone.
Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30.
Nonobstant toute autres dispositions aux règlements d'urbanisme, la largeur minimale d'un sentier piéton est de 3 m.
Un accès à des fins agricoles, d'une largeur minimale de 6 m, doit être réalisé entre une rue publique et le lot 5 131 009 du cadastre du Québec lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.



- 3) Un seuil minimal de densité d'occupation de 7,6 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 63.
- 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 24 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 50 pour la zone R-4.
- 5) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 6) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 85 m² pour une habitation de 1 étage et 67 m² pour une habitation de 2 étages.
- 7) La marge de recul avant est de 6 m lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par un système en commun d'épuration des eaux usées.
Les dimensions suivantes s'appliquent à un lot partiellement desservi : largeur minimale : 25 m, profondeur minimale : 40 m, superficie minimale : 1393 m².
- 8) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 90 m² pour une habitation de 1 étage et 130 m² pour une habitation de 2 étages.
- 9) Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone R-1 :

	Habitation isolée	Habitation jumelée	Habitation contiguë
Superficie de plancher minimale	60 m²	70 m²	60 m²
Nombre d'étages min/max	2/2	1/2	2/2
Marge de recul minimale arrière	7 m	7,5 m	7,5 m
Largeur minimale du terrain	10 m	10 m	7 m
Profondeur minimale du terrain	25 m	26 m	24 m
Superficie minimale du terrain	870 m²	250 m²	170 m²

- 10) Le nombre minimal de logements est de 6 et le nombre maximal est de 24.

i) Zone résidentielle « R » suite

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X ⁽⁵⁾	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽³⁾								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X							
G	Cimetières										
H	Conservation		X ⁽³⁾								
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X							
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos		X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	6	7,5	6						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	5	3	1,75						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	5	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	10	6	3,5						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	10	-	-						
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	8	10	8	7						
• superficie de plancher minimum (m²)	100	110	(4)	(6)						
• nombre d'étages : minimum / maximum	2/2	3/4	1/2	1/2						
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	95	120	12						
Profondeur minimale (m)	50	100	120	25						
Superficie minimale (m²)	2322	12000	14400	375						
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	50 ⁽³⁾	30	40						
PIIA	-	X	X	X						
PAE	-	X ⁽³⁾	X	-						
Projet intégré	-	X	-	-						

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Dispositions particulières pour les ensembles ruraux à la section 5 du chapitre 15.
- 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.
- 4) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 5) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone en redéveloppement.
- 6) La superficie de plancher minimale est de 80 m² pour une habitation de 1 étage et de 70 m² pour une habitation de 2 étages.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 mai 2024 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24

RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 22.11
AFIN D’AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LA NOUVELLE ZONE R-14

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de lotissement No. 22.11;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité entame les démarches de modification à sa réglementation d'urbanisme (règlement de zonage et de PIIA) afin d'accepter le projet soumis;
- ATTENDU QUE :** la modification au règlement de zonage vise notamment la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;
- ATTENDU QUE :** la configuration et la situation particulière du projet soumis rendent difficile la réalisation d'une rue sans issue conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- ATTENDU QUE :** la meilleure solution pour accepter le projet de rue proposé est de conclure une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité souhaite officialiser la situation à même son règlement de lotissement;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.11.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.5.1 intitulé « Dispositions particulières à la zone R-14 » est créé. Le contenu de ce nouvel article se lit comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5 précédents, une nouvelle rue sans issue aménagée dans la zone R-14 pourra respecter les conditions suivantes :

1. Une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée doit être officialisée afin d'aménager l'extrémité de toute rue sans issue, de manière à permettre la circulation fluide et continue des véhicules, dont les véhicules d'urgence, de déneigement et de ceux destinés à la cueillette des matières résiduelles;
2. Cette servitude de droit de passage temporaire doit minimalement exiger que :
 - a. L'assiette de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 11,6 m;
 - b. La voie de circulation carrossable de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 9 m;
 - c. La voie de circulation carrossable soit construite de manière à respecter les exigences du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil No. 16.04 assurant la circulation adéquate et sécuritaire des véhicules, dont les véhicules d'urgences.
 - d. La servitude pourra être levée lorsqu'un développement ultérieur rendra la situation conforme aux exigences de la réglementation municipale et que ce projet soit approuvé par le conseil municipal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 mai 2024 - Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24

RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE R-14

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No 22.16 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requière la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire assujettir cette zone au règlement de PIIA ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.16.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2, intitulé « Permis ou certificat assujettis » est modifié par le remplacement au paragraphe c) de l'expression « et R-9 » par l'expression « R-9 et R-14 ». Le paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

- « c) Dans les zones R-1, R-3, R-4, R-9 et R-14, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisations relatives aux travaux suivants :
- 1) les travaux de rénovation sur le bâtiment;
 - 2) les travaux d'agrandissement;
 - 3) la construction d'un bâtiment principal;
 - 4) la construction d'un garage;
 - 5) l'affichage (modification ou implantation d'une enseigne). »

ARTICLE 3

L'article 2.4.4, intitulé « Documents requis zones R-1, R-3, R-4, R-9 » est modifié :

- par l'ajout de l'expression « R-14 » à la suite de l'expression « R-9 » dans le titre de l'article. Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Documents requis zones R-1, R-3, R-4, R-9, R-14 »

- par l'ajout au premier alinéa de l'expression « R-14 » à la suite de l'expression « R-9 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« En plus des documents requis dans les articles précédents, les demandes relatives au P.I.I.A. pour les zones R-1, R-3, R-4, R-9, R-14 les documents suivants sont requis : »

ARTICLE 4

Le titre du chapitre 5, intitulé « P.I.I.A. Zone R-1 » est modifié par l'ajout de l'expression « et zone R-14 » à la suite de l'expression « R-1 ». Le titre du chapitre 5 se lit maintenant comme suit :

« **P.I.I.A. ZONE R-1 ET ZONE R-14** »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 mai 2024 - Annexe E

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06

RÈGLEMENT NO. 24.06 ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN IMMEUBLE COMMERCIAL ET/OU INDUSTRIEL

- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et ou industriel au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2024 ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'assujettissement de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et ou industriel au paiement de certaines contributions de croissance à des travaux ou à des services municipaux et à constituer quatre (4) fonds destinés exclusivement à recueillir une contribution et à être utilisée aux fins réelles pour laquelle elle est exigée.

2. DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

Le paiement, par le requérant, d'une contribution destinée aux fonds liés à la croissance est assujéti à toutes les nouvelles demandes d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et ou industriel.

3. RÈGLES ÉTABLISSANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour son application, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil autorise la constitution de quatre (4) fonds, soit :

- a) « **Infrastructures de loisirs, culture et administration** »
- b) « **Infrastructures d'hygiène du milieu** »
- c) « **Infrastructures de voirie** »
- d) « **Infrastructures vertes** »

Ces fonds sont destinés exclusivement à recueillir le paiement de la contribution de croissance exigée au requérant.

- a) Pour le fonds « **Infrastructures de loisirs, culture et administration** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau de bâtiments culturels, plateaux sportifs et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés.

- b) Pour le fonds « **Infrastructures d'hygiène du milieu** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau ou augmenter la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout (pluvial et sanitaire) et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout (pluvial et sanitaire).

- c) Pour le fonds « **Infrastructures de voirie** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau ou améliorer le réseau routier du territoire, incluant les rues, chemins, sentiers, trottoirs et tous les espaces où les piétons et les véhicules peuvent circuler.

- d) Pour le fonds « **Infrastructures vertes** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau, améliorer et soutenir la création des espaces verts naturels ou aménagés du territoire, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'infrastructures vertes existantes ou futures, localisés, planifiés ou à être planifiés.

Le paiement par le requérant d'une contribution liée à chacun des fonds est de 4000 \$, et ce, en part égale pour chaque fonds (1000 \$ par fonds), par unité de logements (5 ½ et plus) et de résidences, ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries.

Le paiement par le requérant d'une contribution liée à chacun des fonds est de 3400 \$, et ce, en part égale pour chaque fonds, (850 \$ par fonds), par unité de logements (4 ½) et de résidences, ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries.

Le paiement par le requérant d'une contribution liée à chacun des fonds est de 2800 \$, et ce, en part égale pour chaque fonds, (700 \$ par fonds), par unité de logements (3 ½ et moins) et de résidences, ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries.

Le nombre d'unité équivalent pour les catégories d'immeuble commercial et industriel est déterminé selon la superficie de la construction.

Catégorie d'immeubles commerciaux et industriels	Unité de logement
Superficie de 2 000 m.c. et moins	3 ½
Superficie de 2 001 à 4 000 m.c.	4 ½
Superficie de 4 001 à 8 000 m.c.	5 ½
Superficie de 8 001 à 16 000 m.c.	5 ½ x 2
Superficie de 16 001 m.c. à 32 000 m.c.	5 ½ x 3
Superficie de 32 001 m.c. et plus	5 ½ x 4

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

4. IMPUTATION DE LA CONTRIBUTION DE CHACUN DES FONDS

La contribution de croissance de chaque fonds peut servir à financer des infrastructures peu importe où elles se trouvent sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, que ces infrastructures ou équipements municipaux soient requis pour desservir l'immeuble ou les occupants visées par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants déjà existants sur le territoire de la Municipalité.

La Municipalité se donne le droit d'interchanger un fonds dans un autre, et ce, selon les besoins de celle-ci.

5. ÉQUIPEMENTS ET USAGES NON VISÉS

Les équipements municipaux visés par le paiement d'une contribution ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept (7) ans, ni les équipements informatiques.

La contribution destinée aux fonds liés à la croissance ne peut être utilisée pour le bénéfice du budget opérationnel.

6. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction neuve ou de lotissement ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne de façon générale le directeur général et greffier-trésorier, le directeur des travaux publics et du génie ainsi que la direction de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

8. EXCLUSIONS

Ne sont pas visés par le présent règlement, les projets de construction autorisés par résolution ou règlement du conseil ou selon un protocole d'entente avec promoteur signé préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les demandes de permis de démolition et de reconstruction ne sont pas assujetties au paiement d'une contribution de croissance.

Aucun frais de croissance ne sera exigé pour tout permis de construction neuve ou de lotissement émis préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 6 mai 2024 - Annexe F

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.08

MODIFIANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

- ATTENDU QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être d'au moins six et d'au plus huit ;
- ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est divisé en six districts électoraux et qu'il y a lieu de redéfinir certains districts de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** **Division en districts**
- Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :
- District No. 1 • 423 électeurs**
- En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne à haute tension longeant la rue Bourgeois au nord-est, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Carrier, la ligne arrière de cette rue (côtés nord et nord-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) puis du chemin des Vingt (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.
- District No. 2 • 364 électeurs**
- En partant d'un point situé à la rencontre des rues Therrien et Carrier, la ligne arrière de la rue Carrier (côté nord), le prolongement de cette rue, la ligne arrière de la rue Fleurie (côté nord-ouest) et du chemin des Vingt (côté ouest), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côtés sud-est), le chemin des Vingt, la rue des Muguets, la rue des Jonquilles, la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), son prolongement, le ruisseau Beloeil, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District No. 3 • 399 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement du chemin des Grands-Coteaux, ce prolongement et la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), le prolongement de ce chemin, le ruisseau Beloeil, l'autoroute 20 et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District No. 4 • 398 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin des Grands-Coteaux et de la limite municipale nord-ouest, la limite municipale, la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est), la montée Saint-Jean-Baptiste, le ruisseau Beloeil, le prolongement du chemin des Grands-Coteaux, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest) et le prolongement de ce dernier jusqu'au point de départ.

District No. 5 • 495 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Ruisseau Nord et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est), le Ruisseau Beloeil, la ligne arrière de la rue Bernard-Pilon (côté sud – jusqu'à la rue de Lorraine), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté ouest) et de la rue Fleurie (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne à haute tension, la limite municipale, l'autoroute 20, le ruisseau Beloeil, la montée Saint-Jean-Baptiste et la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District No. 6 • 438 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Bernard-Pilon et du ruisseau Beloeil, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), la rue des Jonquilles, la rue des Muguets, le chemin des Vingt, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côté sud-est) et de la rue Bernard Pilon (côté sud) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2

Les districts électoraux tels que délimités à l'article 1 sont représentés et identifiés sur la carte jointe au présent règlement, à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la Loi sous réserve de ses diverses dispositions.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.08

ANNEXE A - CARTE DES DISTRICTS – SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

